



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-016-2018-04**

**PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2018**

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-002 - Décision n° 18-930 autorisant la SARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE à transférer les équipements matériels lourds suivants : - la gamma caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que d'un renouvellement tacite en date du 14/01/2014, - la gamma caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que de renouvellements tacites en date du 02/09/2011 et du 03/09/2016, - le tomographe par émission de positons autorisé par décision n°10-078 en date du 25/06/2010 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 13/01/2017 ; situés sur le CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE DE MELUN vers le nouveau site du CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MELUN SANTEPOLE (Finess ET à modifier), Zac de Beauregard 77000 MELUN. (5 pages)

Page 3

IDF-2018-04-13-010 - Décision n°18-860 autorisant de renouvellement de l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation partielle est renouvelée au profit de la S.A HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN, 3 boulevard de Lattre de Tassigny, 95200 Sarcelles. (4 pages)

Page 9

IDF-2018-04-13-009 - Décision n°18-861 autorisant le GIE DE LA PLAINE DE FRANCE à procéder au remplacement de la gamma-caméra autorisée par décision du 30 décembre 1999 et mise en service suite à la visite de conformité du 10 mars 2004 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DE LA PLAINE, 25 rue de Picardie - 93290 Tremblay-en-France. (4 pages)

Page 14

IDF-2018-04-16-003 - Décision n°18-934 autorisant le GROUPEMENT MELUNAIS DE RADIOTHERAPIE à transférer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la radiothérapie externe actuellement exercée sur le site du GCS MELUNAIS SIEGE CENTRE RADIOTHERAPIE, 31 route de Corbeil 77000 MELUN vers le nouveau site GCS MELUNAIS SIEGE CENTRE RADIOTHERAPIE SANTEPOLE, site de Beauregard 77011 MELUN. (4 pages)

Page 19

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2018-04-16-001 - arrêté 2018-DRIEE-IF/041 portant dérogation de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230 (8 pages)

Page 24

## Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-13-006 - Décision de préemption N°1800080, propriété sise 16 rue Félix Néel à ROMAINVILLE (93) (5 pages)

Page 33

## Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-002

Décision n° 18-930 autorisant la SARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE à transférer les équipements matériels lourds suivants :

- la gamma caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que d'un renouvellement tacite en date du 14/01/2014,
- la gamma caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que de renouvellements tacites en date du 02/09/2011 et du 03/09/2016,
- le tomographe par émission de positons autorisé par décision n°10-078 en date du 25/06/2010 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 13/01/2017 ;  
situés sur le CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE DE MELUN vers le nouveau site du CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MELUN SANTEPOLE (Finess ET à modifier), Zac de Beauregard 77000 MELUN.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-930

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (Finess EJ 770003598) dont le siège social est situé 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX en vue d'obtenir :

- l'autorisation de transférer les équipements matériels lourds exploités sur le site du CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE DE MELUN (Finess ET 770020527) 41 avenue de Corbeil 77000 MELUN sur le nouveau site du CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MELUN SANTEPOLE (Finess ET à modifier), Zac de Beaugard 77000 MELUN
- l'autorisation de procéder au remplacement et par ailleurs au renouvellement des autorisations d'exploitation des équipements suivants :
  - gamma caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que d'un renouvellement tacite en date du 14/01/2014,
  - gamma caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que de renouvellements tacites en date du 02/09/2011 et du 03/09/2016,
  - tomographe par émission de positons autorisé par décision n°10-078 en date du 25/06/2010 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 13/01/2017 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert d'équipements au sein du même territoire de santé et d'une opération de remplacements d'appareils, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la SARL Centre de médecine nucléaire détient l'autorisation d'exploiter 7 gamma-caméras et 3 tomographes par émission de positons sur l'ensemble de ses sites ;

que le promoteur est la seule structure autorisée en médecine nucléaire dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les équipements de la SARL Centre de médecine nucléaire, objets de la demande, sont adossés à la Clinique Saint Jean ;

que le promoteur est membre des réseaux ONCOVAL, ONCO EST PARISIEN, OPERA et UNIK ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la plateforme hospitalière SantéPôle, issue d'un partenariat public-privé entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

que ce projet vise à la mise en œuvre d'un site unique regroupant les activités de la Clinique de l'Ermitage, de la Polyclinique Saint Jean et du centre Hospitalier Marc Jacquet à compter de juin 2018 sur le site de Beaugard ;

- CONSIDERANT que la cancérologie, la cardiologie et les affections vasculaires sont des axes majeurs de l'offre de soins du SantéPôle ;
- CONSIDERANT que cette demande de transfert doit permettre d'améliorer la collaboration entre les équipes médicales et de mutualiser les ressources matérielles (plateformes informatiques communes) des établissements installés sur le site du SantéPôle ;
- que les futurs locaux du Centre de médecine nucléaire se situeront au sein de la nouvelle Clinique ;
- CONSIDERANT que les projets de transferts et de remplacements visent à pérenniser l'activité du promoteur et à améliorer la qualité des examens grâce à des appareils plus performants ;
- que les volumes d'activité justifient la demande de transfert (en 2016, 7125 examens pour les deux gamma-caméras et 4 377 examens réalisés pour le TEP) ;
- CONSIDERANT que les équipements réalisent essentiellement des examens pour la prise en charge de pathologies cardiovasculaires et oncologiques ;
- CONSIDERANT que la gamma-caméra double tête de marque Siemens ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que d'un renouvellement tacite en date du 14/01/2014, doit faire l'objet d'un remplacement par une gamma-caméra double tête tomographique non couplée à une TDM ;
- CONSIDERANT que la gamma caméra double-tête tomographique de marque Philips ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que de renouvellements tacites en date du 02/09/2011 et du 03/09/2016 doit faire l'objet d'un remplacement par une gamma-caméra double tête tomographique couplée à une TDM (SPECT-CT) ;
- CONSIDERANT que le tomographe par émission de positons de marque Philips autorisé par décision n°10-078 en date du 25/06/2010 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 13/01/2017 doit être remplacé par un équipement de nouvelle génération équipé de la génération Temps de vol ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins est garantie étant précisé que l'ensemble des associés de la SARL Centre de médecine nucléaire exerce au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les transferts sur le nouveau site doivent être réalisés au printemps 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sur le nouveau site n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que ce projet doit permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité du parcours de soins ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS qui préconise de développer les coopérations entre les structures et de renforcer l'articulation des projets médicaux sur le territoire du Sud Seine-et-Marne ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à transférer les équipements matériels lourds suivants :

- la gamma caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que d'un renouvellement tacite en date du 14/01/2014,
- la gamma caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que de renouvellements tacites en date du 02/09/2011 et du 03/09/2016,
- le tomographe par émission de positons autorisé par décision n°10-078 en date du 25/06/2010 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 13/01/2017 ;

situés sur le CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE DE MELUN vers le nouveau site du CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MELUN SANTEPOLE (Finess ET à modifier), Zac de Beauregard 77000 MELUN.

ARTICLE 2 : La SARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à procéder aux remplacements des équipements matériels lourds susmentionnés sur le site du CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MELUN SANTEPOLE (Finess ET à modifier), Zac de Beauregard 77000 MELUN.

ARTICLE 3 : Les durées de validité des équipements matériels lourds sont renouvelées pour une période de 7 ans à compter de la fin de validité de l'autorisation existante, soit :

- à compter du 14/01/2019 pour la gamma-caméra ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que d'un renouvellement tacite en date du 14/01/2014,
- à compter du 03/09/2021 pour la gamma caméra double-tête tomographique de marque Philips ayant fait l'objet d'une confirmation suite à cession par décision n°08-149 en date du 18/11/2008 ainsi que de renouvellements tacites en date du 02/09/2011 et du 03/09/2016,
- à compter du 13/01/2022 pour le tomographe par émission de positons autorisé par décision n°10-078 en date du 25/06/2010 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 13/01/2017.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



## Agence régionale de santé

IDF-2018-04-13-010

Décision n°18-860 autorisant de renouvellement de l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation partielle est renouvelée au profit de la S.A HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN, 3 boulevard de Lattre de Tassigny, 95200 Sarcelles.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-860

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN dont le siège social est situé 3 boulevard de Lattre de Tassigny, 95200 Sarcelles en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (FINESS 950300277), 3 boulevard de Lattre de Tassigny, 95200 Sarcelles ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé Nord parisien implanté au Nord-Est du Val d'Oise détient entre autres une autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle dont l'échéance est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

que l'activité de médecine en hospitalisation partielle est répartie entre deux sites : le service d'endoscopies situé dans le centre Alfred Kastler d'une capacité de dix-sept places, le service « jaune » situé dans le bâtiment principal de sept places ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que par lettre du 5 juillet 2017, le Directeur général de l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle en l'absence du dépôt du dossier d'évaluation dans les délais règlementaires ;

CONSIDERANT que l'établissement prévoit dans le cadre de son projet médical de développer une offre chirurgicale et médicale polyvalente :

- en développant l'activité d'endoscopie : maintien d'une offre endoscopique polyvalente (digestive, urinaire et bronchique), développement de l'écho-endoscopie,
- en poursuivant les prises en charge globales des patients atteints d'un cancer, des patients obèses, des patients insuffisants rénaux chroniques, ... ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont garanties et n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'établissement a réorganisé entièrement le secteur d'endoscopies en 2017 avec le renouvellement et l'augmentation du parc d'endoscopes et d'écho-endoscopes, la création d'une nouvelle salle de lavage des appareils entièrement automatisée, et la modification du circuit patient ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé Nord Parisien a conventionné avec le centre médico-chirurgical Ambroise Paré-Hartmann pour la prise en charge des patients dont l'état de santé nécessite le recours à l'activité d'endoscopie interventionnelle ;

CONSIDERANT que l'accueil et la prise en charge des publics spécifiques sont organisés ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ; qu'un médecin urgentiste et un anesthésiste sont présents 24H/24 et 365J/365 ;

que des astreintes opérationnelles sont organisées la nuit, le dimanche et les jours fériés pour les spécialités de médecine suivantes : médecine générale, cardiologie, gastro-entérologie, néphrologie, cancérologie ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel répond à un besoin local et complémentaire de l'activité de chirurgie ambulatoire, qui se traduit par des taux de rotation élevés (en 2016 92 % ; 4511 séjours) dans le service d'endoscopie attestant d'une réelle dynamique d'établissement ;

CONSIDERANT en outre, que le service de médecine en hospitalisation partielle est actuellement en montée en charge (taux de rotation de 47 % - 949 séjours) ;

CONSIDERANT que les indicateurs proposés pour la mise en œuvre de l'évaluation sont pertinents ;

CONSIDERANT que la poursuite d'activité s'inscrit ainsi en cohérence avec le projet médical de l'établissement dont un des axes vise au développement d'un service de médecine polyvalente organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire et à l'amélioration du parcours du patient en aval des urgences dont l'activité a augmenté de plus de 10% depuis 2015 ( 23 000 passages en 2016) ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de Sante Publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle est **renouvelée** au profit de la S.A HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN, 3 boulevard de Lattre de Tassigny, 95200 Sarcelles.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 2 juillet 2018.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 avril 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-13-009

Décision n°18-861 autorisant le GIE DE LA PLAINE DE FRANCE à procéder au remplacement de la gamma-caméra autorisée par décision du 30 décembre 1999 et mise en service suite à la visite de conformité du 10 mars 2004 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DE LA PLAINE, 25 rue de Picardie - 93290 Tremblay-en-France.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-861

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°17-376 du 10 mars 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GIE DE LA PLAINE DE FRANCE dont le siège social est situé 38 rue de Flandre - 93290 Tremblay-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de la gamma-caméra autorisée par décision du 30 décembre 1999 et mise en service suite à la visite de conformité du 10 mars 2004 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DE LA PLAINE, 25 rue de Picardie - 93290 Tremblay-en-France (FINESS 930025788);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 mars 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le GIE DE LA PLAINE DE FRANCE, constitué du CHI Robert Ballanger, de l'Hôpital privé du Vert-Galant et du GHI Le Raincy-Montfermeil, est autorisé à exploiter deux gamma-caméras et un tomographe par émission de positons (TEP) sur le site du Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine, au sein des locaux de l'Hôpital privé du Vert-Galant ;
- que la demande porte sur l'autorisation de procéder au remplacement de la gamma-caméra mono photonique à scintillation SIEMENS type ECAM-TH, autorisée par décision du 30 décembre 1999 et mise en service suite à la visite de conformité du 10 mars 2004 ;
- CONSIDERANT que le demandeur souhaite s'équiper d'une gamma-caméra TEMP-TDM en remplacement de la caméra mono photonique ;
- que l'ensemble des communautés médicales des trois sites s'accordent sur le besoin d'évoluer vers une gamma-caméra avec couplage au scanner afin d'améliorer la qualité des images, la localisation anatomique et d'augmenter la sensibilité et la spécificité des examens ;
- CONSIDERANT l'augmentation de 22% des examens entre 2012 (3 602 examens) et 2016 (4 407 examens) ; en outre que cette demande s'inscrit dans le projet médical de la structure ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation n'appellent pas de remarques particulières ;
- que l'équipe médicale, pour la scintigraphie, est composée de deux médecins du GIE et que l'équipe paramédicale est composée de cinq manipulateurs ;
- CONSIDERANT que le plateau technique, particulièrement riche et diversifié, est également composé d'un laboratoire sur site ; que l'Hôpital du Vert Galant est un établissement de soins MCO ayant une activité de plus de 14 000 séjours hors séances auxquels s'ajoutent 3 000 séances de chimiothérapie, 15 000 séances de dialyse et 30 000 passages aux urgences ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place a une date de fin de validité fixée au 10 mars 2021 ;



que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite en solliciter le renouvellement ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE DE LA PLAINE DE FRANCE est autorisé à procéder au remplacement de la gamma-caméra autorisée par décision du 30 décembre 1999 et mise en service suite à la visite de conformité du 10 mars 2004 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DE LA PLAINE, 25 rue de Picardie - 93290 Tremblay-en-France.

**ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-003

Décision n°18-934 autorisant le GROUPEMENT  
MELUNAIS DE RADIOTHERAPIE à transférer l'activité  
de traitement du cancer dans le cadre de la radiothérapie  
externe actuellement exercée sur le site du GCS  
MELUNAIS SIEGE CENTRE RADIOTHERAPIE, 31  
route de Corbeil 77000 MELUN vers le nouveau site GCS  
MELUNAIS SIEGE CENTRE RADIOTHERAPIE  
SANTEPOLE, site de Beauregard 77011 MELUN.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-934

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ainsi que les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GROUPEMENT MELUNAIS DE RADIOTHERAPIE (Finess EJ 770003739) dont le siège social est situé 41 avenue de Corbeil 77000 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la radiothérapie externe actuellement exercée sur le site du GCS MELUNAIS SIEGE CENTRE RADIOTHERAPIE (Finess ET 770003788), 31 route de Corbeil 77000 MELUN vers le nouveau site GCS MELUNAIS SIEGE CENTRE RADIOTHERAPIE SANTEPOLE (Finess ET à modifier), ZAC de Beaugard 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert d'activité sur le même territoire de santé, la demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le territoire de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que le Groupement Melunais de Radiothérapie, groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) constitué du Groupement Hospitalier Sud Ile-de-France, de la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage et de la SARL Centre de Radiothérapie de Ris-Orangis, est un opérateur de radiothérapie adossé à la Polyclinique Saint Jean ;
- CONSIDERANT que les premiers transferts d'activité réalisés par les membres du projet doivent avoir lieu en avril 2018, pour une ouverture complète du site SantéPôle en juin 2018 ;
- CONSIDERANT que ce transfert doit permettre d'optimiser l'utilisation du plateau technique du SantéPôle et de renforcer la coopération avec les établissements partenaires du projet, notamment le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, la SA Clinique Saint Jean l'Ermitage et le Centre de Médecine Nucléaire ;
- CONSIDERANT que le Groupement Melunais de Radiothérapie est l'unique structure exerçant l'activité de traitement du cancer par radiothérapie dans le Sud du département de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de formaliser les parcours de prise en charge en cancérologie avec les établissements partenaires, notamment le Groupement Hospitalier de Territoire (G.H.T.) Sud Seine-et-Marne, en radio-chimiothérapie concomitante ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre de poursuivre et de développer la prise en charge en radiothérapie conformationnelle par modulation d'intensité (IRMT) ;
- que le promoteur prévoit également de développer la prise en charge en radiothérapie par stéréotaxie, grâce à l'acquisition d'un nouvel accélérateur (de type Truebeam) équipé des conditions nécessaires à cette nouvelle technique d'irradiation ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée par le promoteur représente 841 patients en 2015, 823 en 2016 et 851 en 2017 ;

- CONSIDERANT que le projet de transfert comprend une phase transitoire durant laquelle l'activité sera réalisée sur l'ancien et le nouveau site pendant 4 à 6 mois ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit le maintien des effectifs actuels dans le cadre de ce transfert ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS qui préconise le développement des coopérations entre les établissements et l'articulation des projets médicaux sur le territoire ;
- que cette demande apparaît dans les chantiers prioritaires de consolidation de l'offre de soins du territoire de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global participant au développement d'une offre de soins publique-privée de qualité et sécurisée, accessible financièrement et géographiquement pour la population du Sud Seine-et-Marne ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GROUPEMENT MELUNAIS DE RADIOTHERAPIE est autorisé à transférer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la radiothérapie externe actuellement exercée sur le site du GCS MELUNAIS SIEGE CENTRE RADIOTHERAPIE, 31 route de Corbeil 77000 MELUN vers le nouveau site GCS MELUNAIS SIEGE CENTRE RADIOTHERAPIE SANTEPOLE, site de Beauregard 77011 MELUN.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie

IDF-2018-04-16-001

arrêté 2018-DRIEE-IF/041 portant dérogation de capturer,  
perturber intentionnellement et relâcher sur place des  
spécimens d'espèces animales protégées accordée à  
l'association AZIMUT230





PREFET DE PARIS

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources  
Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° 2018 DRIEE-IDF/041**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 75-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-261 du 20 octobre 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée par l'association AZIMUT230 en date du 20 mars 2018 ;

**Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle et le relâcher de chiroptères,**

**Considérant** que la dérogation vise à l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre des activités de l'association pour l'étude et la protection des chauves-souris et dans le cadre du plan régional d'action en faveur de celles-ci,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre de ses activités pour l'étude et la protection des chauves-souris et dans le cadre du plan régional d'action en faveur de celles-ci, l'association AZIMUT230 est autorisée à **CAPTURER**, **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Peut intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, le mandataire suivant :  
- M. ROUY Quentin

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

**Espèces protégées dans l'ordre des Chiroptères :**

- voir la liste des espèces concernée en annexe 1 du présent arrêté.

**Nombre :**

- indéterminé

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

La présente autorisation est valable pour l'ensemble du département 75.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable du 1er avril 2018 au 31 mars 2021.

### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

Les captures de chiroptères se feront conformément à la Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères, jointe en annexe 2 du présent arrêté.

L'utilisation de l'acoustique sera utilisée en premier lieu et en parallèle de toute opération de capture.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

#### **ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

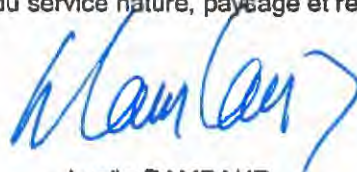
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **16 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du service nature, paysage et ressources



Lucile RAMBAUD

Il est

**Liste des espèces de Chiroptères concernés.****Rhinolophidae :**

- o *Rhinolophus hipposideros* Bechstein, 1800 – Petit rhinolophe
- o *Rhinolophus ferrumequinum* Schreber, 1774 – Grand rhinolophe
- o *Rhinolophus euryale* Blasius, 1853 – Rhinolophe euryale
- o *Rhinolophus mehelyi* Mastchie, 1901 – Rhinolophe de Mehely

**Vespertilionidae :**

- o *Myotis daubentonii* Kuhl, 1817 – Murin de Daubenton, synonyme: *Myotis nathalinae* Tupinier, 1977
- o *Myotis capaccinii* Bonaparte, 1837 – Murin de Capaccini
- o *Myotis dasycneme* Boie, 1825 – Murin des marais
- o *Myotis brandtii* Eversmann, 1845 – Murin de Brandt
- o *Myotis mystacinus* Kuhl, 1817 – Murin à moustaches
- o *Myotis alcathoe* von Helversen & Heller, 2001 – Murin d'Alcathoe
- o *Myotis emarginatus* Geoffroy, 1806 – Murin à oreilles échancrées
- o *Myotis nattereri* Kuhl, 1817 – Murin de Natterer
- o *Myotis escaleraei* Cabrera 1904 – Murin d'Escaleraei
- o *Myotis bechsteinii* Kuhl, 1817 – Murin de Bechstein
- o *Myotis myotis* Borkhausen, 1797 – Grand murin
- o *Myotis blythii* Tomes, 1857 – Petit murin
- o *Myotis punicus* Felten, 1977 – Murin du Maghreb
- o *Nyctalus noctula* Schreber, 1774 – Noctule commune
- o *Nyctalus leisleri* Kuhl, 1817 – Noctule de Leisler
- o *Nyctalus lasiopterus* Schreber, 1780 – Grande noctule
- o *Eptesicus serotinus* Schreber, 1774 – Sérotine commune
- o *Eptesicus nilssonii* Keyserling & Blasius, 1839 – Sérotine de Nilsson
- o *Vespertilio murinus* Linnaeus, 1758 – Sérotine bicolore
- o *Pipistrellus pipistrellus* Schreber, 1774 – Pipistrelle commune
- o *Pipistrellus pygmaeus* Leach, 1825 – Pipistrelle pygmée, synonyme : *Pipistrellus mediterraneus* Cabrera, 1904
- o *Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius, 1839 – Pipistrelle de Nathusius
- o *Pipistrellus kuhlii* Kuhl, 1817 – Pipistrelle de Kuhl
- o *Hypsugo savii* Bonaparte, 1837 – Pipistrelle de Savi
- o *Plecotus auritus* Linnaeus, 1758 – Oreillard roux
- o *Plecotus austriacus* Fischer, 1829 – Oreillard gris
- o *Plecotus macrobullaris* Kuszakin, 1965 – Oreillard alpin, synonymes : *Plecotus alpinus* Kiefer & Veith, 2002 et *Plecotus microdontus* Spitzenberger, 2002
- o *Barbastella barbastellus* Schreber, 1774 – Barbastelle

**Miniopteridae :**

- o *Miniopterus schreibersii* Kuhl, 1817 – Minioptère de Schreiber

**Molossidae :**

- o *Tadarida teniotis* Rafinesque, 1814 – Molosse de Cestoni

000 000 000

## Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères

La capture des chiroptères est une pratique à risque pour les chiroptères et les chiroptérologues, elle nécessite une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées. Ainsi, il est fondamental que toute personne exerçant cette technique s'engage à respecter les points suivants :

1. Toute session de capture de chiroptères doit se faire dans une démarche scientifique valable et reconnue, selon un protocole bien construit et réfléchi, dans un but de recherche, de protection et/ou de conservation ; La capture d'animaux en léthargie ou dans un but de sensibilisation du Grand public n'est donc pas tolérée ;
2. Toute session de capture doit être l'aboutissement d'un processus de réflexion qui justifie sa nécessité absolue, après avoir éliminé les autres moyens d'étude moins invasifs (détection acoustique, suivi des cavités...) et vérifié sa stricte nécessité au regard des connaissances préalablement disponibles sur le statut de l'espèce, au niveau local ou national ;
3. Toute session de capture doit se faire dans des conditions de sécurité optimales ; chaque chiroptérologue doit avoir pris connaissance des risques sanitaires encourus lors de la manipulation de chauves-souris, et plus particulièrement de l'exposition au virus de la rage, et de toutes les mesures de protection et d'hygiène à prendre afin d'éviter toute contamination, pour le bien-être des manipulateurs et celui des animaux manipulés ;
4. Avant toute session de capture, il est indispensable :
  - de disposer des dérogations préfectorales et autorisations nécessaires (propriétaire) ;
  - de s'assurer que la zone n'a pas fait l'objet de captures récentes ;
  - de prospecter la zone afin d'évaluer les risques pour les chiroptérologues et les chiroptères, et d'ajuster son protocole ;
  - de s'assurer que les conditions sont favorables (période, météo, moyens humains et matériel...) ;
5. Aucune opération de capture ne doit compromettre la vie ou la santé des individus étudiés ;
6. Le poste puis le dispositif de capture doivent être méticuleusement installés, de jour, de manière fonctionnelle, en fonction du milieu et des moyens disponibles, et en limitant l'impact sur le milieu ;
7. Avant de tendre les filets, chaque chiroptérologue doit être opérationnel et doit avoir sur lui en permanence des gants, deux lampes, plusieurs sacs de contention propres et une paire de ciseaux ;
8. Afin de limiter au maximum la capture d'oiseaux, le dispositif doit être tendu juste après le coucher du soleil ;
9. Au cours de toute capture, il est indispensable d'informer et de bien encadrer son équipe pour minimiser le dérangement (bruit, lumière, circulation) et s'assurer du bon déroulement de la session ;
10. Le dispositif doit être scrupuleusement vérifié en fonction de la densité de capture, au maximum toutes les 10 minutes et ne doit jamais rester sans surveillance ; en cas de besoin, une mise en berne doit être effectuée ;
11. A chaque capture, il est indispensable de bien cerner la situation (nombre de chauves-souris, niveau de difficultés, priorités) avant de commencer à démailler afin de repérer les espèces et individus à démailler en priorité ;
12. Le port de gants est fortement conseillé, il est indispensable pour la manipulation des espèces dites de gros gabarit ;

Version 1 - mai 2013

13. Le démaillage des chiroptères du filet doit être effectué très délicatement mais rapidement (3 minutes maximum); en cas de difficultés, le filet doit être découpé aux ciseaux pour libérer l'individu au plus vite ;
14. En cas de captures involontaires d'autres animaux (insectes, oiseaux, mammifères...), le démaillage doit être effectué rapidement, en toute sécurité pour le manipulateur et pour l'animal dans la mesure du possible ;
15. Chaque chauve-souris capturée doit être mise immédiatement dans un sac de contention en attendant d'être manipulée; les sacs (vides ou non) doivent être systématiquement suspendus, visibles et mis à l'abri en cas d'intempéries ; le temps de contention doit être le plus court possible ;
16. La manipulation pour l'identification et le relevé de données doit se faire délicatement et rapidement, en toute sécurité pour l'individu et le chiroptérologue, et en priorité pour les espèces sensibles et les femelles gestantes ou lactantes ;
17. Le relâcher doit se faire sur la zone de capture, immédiatement après la manipulation, en laissant la chauve-souris s'envoler de son plein gré ; Il est nécessaire de vérifier l'aptitude de l'animal à être relâché et de s'assurer de son bon envol ;
18. Le démontage du dispositif doit être effectué scrupuleusement, en commençant par la vérification des filets, leur démontage puis le rangement du poste ; chaque sac de contention devra être vérifié ;
19. Toutes les données récoltées lors d'une session de capture doivent faire l'objet d'une saisie informatique et d'une valorisation ;
20. Les données (partielles ou en totalité) doivent être communiquées au groupe chiroptère régional afin de les informer que la zone a été prospectée ;
21. Un compte-rendu annuel des activités de capture doit être obligatoirement transmis à la DRIEAL de la région concernée et à la DRIEAL Franche-Comté ;

\*Espèces dites de gros gabarit : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Rhinolophe de Mehely (*Rhinolophus mehelyi*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*), Sérotine bicolor (*Eptesicus murinus*), Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin du Maghreb (*Myotis punicus*).

Fait à ORSAY, le 3/04/2018

Lu et approuvé,

ROY QUENTIN

Nom et signature du stagiaire

Cette présente charte est signée en deux exemplaires dont un sera remis au formateur  
 \_\_\_\_\_ (nom et prénom du formateur).

Ont participé à la rédaction de cette charte :



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle



Version 1 – mai 2013



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-13-006

Décision de préemption N°1800080, propriété sise 16 rue  
Félix Néel à ROMAINVILLE (93)

**DECISION n° 180080**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**EST ENSEMBLE GRAND PARIS**  
**Propriété sise 16 r Félix Néel**  
**93230 ROMAINVILLE**

Réf : Romainville/DIA n° 18B069

**Le Directeur Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

13 AVR. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Gr

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Page 1 sur 5

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Isabelle BLANCHARD, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 23 février 2018 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° 18B069, informant Madame le Maire de l'intention de Monsieur et Madame SAAB de céder leur propriété sise 16 rue Félix Néel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section V n°93, libre, moyennant le prix de TROIS CENT NEUF MILLE EUROS (309.000 €) en ce compris les honoraires d'agence dus par le vendeur d'un montant de 4.000 € TTC.

Vu la décision n° D2018-174 du 19 mars 2018 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 16 rue Félix Néel, cadastré section V n°93, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet.

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 4 avril 2018,

SIGNATURE  
Etablissement  
IDF-DE-FRANCE

13 AVR. 2018

LE MOYEN  
DE LA DIRECTION

ET

Considérant le fort intérêt général pour le Territoire et la commune de Romainville de maîtriser du foncier inscrit dans le périmètre opérationnel de veille foncière délimité dans la convention avec l'EPFIF sus visée ;

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre « secteur Plateau », lequel périmètre est inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée, et plus particulièrement dans le secteur République – Néel – Curie, en pleine mutation situé en entrée de ville, à proximité des communes limitrophes de Bagnolet et des Lilas et face au quartier Cachin requalifié ;

Considérant que le secteur République Néel Curie, d'une superficie d'environ 11.000 m<sup>2</sup> est constitué en majorité de propriétés à caractère fortement mutable, notamment d'une friche urbaine et de locaux d'activités fortement dégradés ;

Considérant que l'objectif visé pour ce secteur est de favoriser l'évolution et le renouvellement urbain en cohérence avec le reste du quartier auquel il appartient et dont la mutation est largement engagée ;

Considérant que la première des 3 phases du plan d'aménagement d'ensemble du secteur République -Néel - Curie est en cours de lancement et qu'il est indispensable de pouvoir maîtriser à terme les emprises foncières permettant la mise en œuvre ultérieure des 2 dernières ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification de ce périmètre stratégique de veille foncière ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'articles L. 300-21 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'EPFIF est propriétaire de la parcelle V 92, jouxtant la parcelle V 93 ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 16 rue Félix Néel par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique communale et territoriale de renouvellement, de requalification et de redynamisation urbaines, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

h

REPUBLIQUE  
ILE-DE-FRANCE  
13 AVR. 2013  
BOLE ELIENS  
DECISIONS

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 16 rue Felix Néel à Romainville (93230), cadastré V n° 93, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €) en ce compris une commission d'agence de QUATRE MILLE EUROS toutes taxes comprises (4.000 € TTC) à la charge du vendeur.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

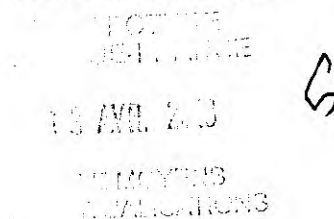
La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître Isabelle BLANCHARD, notaire, 1 avenue Walwein, BP 115, 93511 MONTREUIL CEDEX, mandataire des vendeurs, à l'adresse duquel ils ont fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 18B069 du 23 février 2018 ;
- Madame Julie ALET, acquéreur évincé, 151 avenue de la Dhuys 93170 BAGNOLET.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception aux vendeurs identifiés dans ladite DIA, Monsieur SAAB et Madame SAAB, 16 rue Félix Néel 93230 ROMAINVILLE.



**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville et en l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF – 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 avril 2018



Gilles BOUVELOT  
Directeur Général